



SURVEILLANCE MEDICALE RENFORCEE

Décret du 28 juillet 2004

Si un de vos salariés est soumis à **une ou plusieurs** surveillances médicales **Renforcées**, il doit être classé en « **R** » sinon en **S** (surveillance médicale **Simple**). Pour les salariés soumis à SMR, veuillez recopier les chiffres correspondants sur la liste de votre personnel à adresser annuellement à votre service de santé au travail pour l'application de l'art. **R.241-25** du Code du Travail.

Article R.241-50 : Le médecin du travail exerce une **surveillance médicale renforcée** pour :

- 1°) **Les salariés affectés à certains travaux** comportant des **exigences** ou des **risques** déterminés par des règlements pris en application de l'article L. 231-2 (2°) * ou par **arrêtés** ** du ministre chargé du travail.
Des **accords collectifs de branche***** étendus peuvent préciser les **métiers** et **postes** concernés ainsi que convenir de **situations** relevant d'une telle surveillance en dehors des cas prévus par la réglementation ;
- 2°) **** **Les salariés qui viennent de changer de type d'activité** ou **d'entrer** en France, pendant une période de **dix-huit mois** à compter de leur nouvelle affectation, les travailleurs **handicapés**, les femmes **enceintes**, les **mères** dans les **six** mois qui suivent leur accouchement et pendant la durée de leur **allaitement**, les travailleurs âgés de **moins de dix-huit ans**.

Le médecin du travail est juge de la **fréquence** et de la **nature des examens** que comporte cette surveillance médicale renforcée, sans préjudice des dispositions de l'article R. 241-49 (= examens périodiques).

* Article : L. 231-2-(2°)

1	Agents biologiques (Décret du 4-5-94 n° 94-352 - Arrêté du 18-7-94).
2	Agents cancérigènes, mutagènes et Toxiques pour la reproduction (Décret 2001-97)
3	Agents chimiques dangereux (Décret du 23-12-03)
4	Amiante (Décret du 7-2-96 n° 96-98, Arrêté du 13-12-96)
5	Application des peintures et vernis par pulvérisation (Décret du 23-8-47 n° 47-1619 modifié le 27-8-62 n° 62-1040)
6	Arsenic (Décrets 16-11-49 n° 49-1499, Arrêté du 18-11-49 - Circulaire du 3-4-50)
7	Benzène (Décret 2001-97)
8	Bruit (Décret 2006-892 du 19/07/2006).
9	Chlorure de vinyle monomère (Décret 2001-97).
10	Hydrogène arsénié (Décret du 19-12-50 n° 50-1567 Arrêté du 21-12-50)
11	Plomb métallique et composés (Décret 2001-97)
12	Rayonnements ionisants (2003-296 du 02/04/2003)
13	Silice (Décret du 16-10-50 n° 50-1289, modifié par Décret du 10-4-97 n° 97-331, Arrêté du 13-6-63).
14	Substances susceptibles de provoquer une lésion maligne de la vessie, (Arrêté du 5-4-85)
15	Travail dans les égouts (Décret du 21-11-42)
16	Travail de nuit (décret 3-5-02). SMR par l'art. 213-6 du code du travail.
17	Travail sur écran de visualisation (Décret du 14-5-91 n° 91-451 Circulaire du 4-11-91).
18	Travail en milieu hyperbare (Décret du 28-3-90 n° 90-277, modifié par Décret du 6-5-95 n° 95-608 et par Décret du 30-4-96 n° 96-364, Arrêté du 28-3-91)
19	Travaux exposant aux gaz destinés aux opérations de fumigation (ac. Cyanidrique, bromure de méthyle, phosphore d'hydrogène (Décret du 26-4-88 n° 88-448).
20	Vibrations (décret 2005-746 du 4/07/2005)
21	Rayonnements optiques artificiels (Décret 2010-750 du 02/07/2010)

**** Le 2°) du R.241-50

80	Changement d'activité < 18 mois
81	Migrant depuis < 18 mois
82	Handicapés (COTOREP)
83	Femmes enceintes
84	Mère d'enfant < 6 mois
85	Mère allaitant
86	Jeunes < 18 ans

*** SMR selon les accords collectifs de branche professionnelle pour des métiers, postes et situations de travail :

90	
91	
92	
93	
94	
95	
96	
97	
98	
99	

** Arrêté du 11-7-77

Art. 1 . - Pour les travaux énumérés au présent article, les médecins chargés de la surveillance du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux assureront une surveillance médicale Renforcée :

1. Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

30	Fluor et ses composés ;
31	Chlore ;
32	Brome ;
33	Iode ;
34	Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
35	Arsenic et ses composés ;
36	Sulfure de carbone ;
37	Oxychlorure de carbone ;
38	Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
39	Bioxyde de manganèses ;
40	Plomb et ses composés ;
41	Mercurure et ses composés ;
42	Glucine et ses sels ;
43	Benzène et homologues ;
44	Phénols et naphthols ;
45	Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
46	Brais, goudrons et huiles minérales ;
47	Rayons X et substances radioactives.

Art.2 : Les dispositions de cet arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés s'ils s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

2. Les travaux suivants :

48	Application des peintures et vernis par pulvérisation ;
49	Travaux effectués dans l'air comprimé ;
50	Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations
51	Travaux effectués dans les égouts ;
52	Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
53	Manipulation, chargement, déchargement, transport soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porc, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;
54	Collecte et traitement des ordures ;
55	Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;
56	Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
57	Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;
58	Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
59	Travaux de polymérisation du chlorure de vinyle ;
60	Travaux exposant au cadmium et composés ;
61	Travaux exposant aux poussières de fer ;
62	Travaux exposant aux substances hormonales ;
63	Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;
64	Travaux exposant aux poussières d'antimoine ;
65	Travaux exposant aux poussières de bois ;
66	Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie
67	Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique ;
68	Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires ;
69	Travaux exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels.

Art. 3 : Lorsque des mesures particulières de prévention assurent une protection efficace des travailleurs contre les risques dus aux travaux énumérés ci-dessus ; la surveillance médicale spéciale peut être dispensé par l'inspecteur du travail après avis du médecin inspecteur du travail, du C.E. ou la commission de contrôle.